

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 21, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOU-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HENRI LALLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 11 et 18 juillet.

AFFAIRE DES HÉRITIERS DE MADAME LA DUCHESSE DE RICHELIEU FRONSAC CONTRE M. LE COMTE DE GALIFFET.

*Lorsqu'un colon de Saint-Domingue a donné, par contrat de mariage, l'universalité de ses biens situés dans cette colonie à la charge de payer une donation particulière sur ces mêmes biens, cette disposition est-elle seulement démonstrative, et le donataire particulier peut-il poursuivre le donateur principal sur ses biens personnels? ( Rés. nég. )*

*Dans le même cas, le donataire particulier doit-il être, comme le donataire principal, restreint au dixième de son émoulement sur le montant de l'indemnité affectée aux colons? ( Rés. aff. )*

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir rappelé les faits de la cause ( voir la Gazette des Tribunaux des 30 juin et 7 juillet ), a examiné d'abord si la donation de 500,000 francs faite au profit de M<sup>me</sup> la duchesse de Richelieu Fronsac, la mère de M<sup>mes</sup> de Montcalm et de Jumilhac, peut s'étendre aux biens de France que le donateur a légués par son testament au comte de Galiffet, donataire des biens de Saint-Domingue. Il a sur ce point adopté le système qui avait été développé à l'audience par M<sup>e</sup> Dupin aîné. Il a pensé que la disposition était limitative et non démonstrative.

Sur la seconde question, celle de savoir si M. de Galiffet ne recevant que le dixième du capital des immeubles, doit payer intégralement la donation particulière de 500,000 francs, ce qui absorberait, et au-delà, la donation principale, M. de Vaufréland a fait d'abord ressortir deux fins de non-recevoir, qui lui paraissent très fortes. M<sup>mes</sup> de Montcalm et de Jumilhac, en première instance, dans la contestation actuelle, n'ont jamais conclu relativement aux biens de Saint-Domingue, qu'au paiement du dixième des 500,000 francs qui ont été donnés à leur mère. Le jugement leur a accordé sur ce point tout ce qu'elles ont demandé; elles ne peuvent pas demander davantage en appel. D'ailleurs, une contribution a été ouverte spécialement sur l'indemnité revenant à M. le comte de Galiffet, à cause des biens de Saint-Domingue; M<sup>mes</sup> de Montcalm et de Jumilhac, par leur requête de production, ont demandé à être colloquées pour le dixième de leur donation de 500,000 francs. M. le juge-commissaire, par son règlement provisoire, les a admises pour ce dixième. Ce règlement provisoire a été dénoncé aux dames de Montcalm et de Jumilhac le 11 juin dernier, avec sommation d'en prendre communication, et de contester, s'il y avait lieu, dans le délai de quinzaine, à peine de forclusion aux termes des art. 663 et 664 du Code de procédure civile. Ce délai est expiré sans qu'il y ait eu de contestation de la part de M<sup>mes</sup> de Montcalm et de Jumilhac, de sorte qu'elles ont elles-mêmes acquiescé, depuis l'appel pendant devant la Cour, à ne recevoir, sur l'indemnité de Saint-Domingue, que le dixième de leur donation.

Passant ensuite à l'examen de la question, abstraction faite de ces deux fins de non recevoir, M. l'avocat-général pense que M<sup>mes</sup> de Montcalm et de Jumilhac n'ont droit, au fond, qu'au dixième du montant de leur donation sur les biens de Saint-Domingue. Il a examiné la question sous plusieurs points de vue, et il s'est particulièrement arrêté à la considération que, dans l'espèce, M. de Galiffet n'est point donataire universel, mais seulement donataire des biens de Saint-Domingue, limité à ces mêmes biens, et que les autres donataires doivent subir comme lui la perte des neuf dixièmes.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant que, par le contrat de mariage du comte de Galiffet, en date du 30 mars 1772, le marquis de Galiffet lui a fait une donation entre-vifs et limitée à tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient dans l'île de Saint-Domingue au jour de son décès, les biens restant en France étant possédés par le comte de Galiffet à autre titre;

Que, par le même acte, il a été donné à Julie-Antoinette de Galiffet, représentée par les marquises de Montcalm et de Jumilhac, la somme de 500,000 fr., à prendre exclusivement sur les biens sus-énoncés;

Considérant qu'il est établi que le comte de Galiffet et les marquises de Montcalm et de Jumilhac venant à la succession du marquis de Galiffet comme donataires particuliers, et se pré-

tendant au même titre propriétaires, il en résulte que leur sort doit être commun;

Que, d'après l'économie de la loi du mois d'avril 1826, les droits sont limités au dixième;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir proposée par le comte de Galiffet, la Cour confirme, avec amende et dépens.

Ainsi, la Cour royale de Paris, en faisant application des termes de la donation et de la loi d'avril 1826, a jugé contrairement à l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, contre le comte de Galiffet au profit de la dame de Coriolis, qu'il résultait de l'acte de 1772, que la donation était limitée aux biens de Saint-Domingue, et que les donataires ne pouvaient exiger que le dixième de la somme donnée, attribué par la loi de 1826, de même que le propriétaire des biens donnés ne recueillait, en vertu de cette loi, que le dixième de leur valeur.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 juillet.

*Un négociant qui établit une maison de banque dans une ville, sous une raison sociale ou figure son nom, transfère-t-il, par cela seul, son domicile dans cette ville? ( Rés. nég. )*

*Conserve-t-il, au contraire, son ancien domicile, quand il justifie y demeurer encore? ( Rés. aff. )*

M<sup>e</sup> Dupin aîné a plaidé cette question dans l'intérêt de M. François Durand, député du département des Pyrénées-Orientales. Voici les faits :

M<sup>me</sup> veuve Jus, née Dupré, se dit créancière de M. François Durand, en vertu d'une sentence arbitrale, rendue à Barcelonne, d'une somme de 500,000 fr. Elle a assigné M. François Durand devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris. M. Durand a proposé un déclinatoire, et a demandé le renvoi de la cause devant les juges de Perpignan. Mais le Tribunal a attendu que M. Durand a établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30, une maison de banque, ce qui constitue un changement de domicile, a retenu la cause.

M<sup>e</sup> Dupin établit que le changement de domicile ne peut résulter que d'une déclaration faite dans les formes voulues par la loi; qu'aucune n'a été faite par M. Durand; qu'il est constant qu'il paye à Perpignan ses contributions foncières et personnelles; qu'il exerce même dans cette ville les fonctions de receveur municipal; que la maison de Paris est gérée par son fils; et que, dans la procuration qu'il lui a donné à cet effet, il a réservé en termes exprès son domicile à Perpignan.

Il ne faut pas confondre, dit M<sup>e</sup> Dupin, la maison François Durand, dont le domicile est à Paris, et M. Durand, dont le domicile est à Perpignan; ce sont deux personnes civiles, distinctes. Pour les opérations de la maison de Paris, les Tribunaux de Paris sont compétens; mais pour les faits personnels à M. Durand, les juges compétens sont à Perpignan. Si la patente de la maison de Paris est payée sous le nom de François Durand, c'est parce que son nom figure seul dans la raison sociale François Durand et compagnie.

M<sup>e</sup> Mérilhou, pour M<sup>me</sup> Jus, a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour :

Considérant que l'établissement d'une maison de banque à Paris par François Durand, n'est pas un acte constituant changement de domicile, mais une simple opération de commerce;

A mis l'appellation et le jugement dont était appel au néant, et a renvoyé les parties devant les juges de Perpignan.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 17 juillet.

*L'étranger, qui n'a en France aucune propriété mobilière ni immobilière, mais qui réside chez un négociant français, dans la maison duquel il est employé en qualité de commis, est-il passible, en cas d'obligations par lui contractées envers des français, de la contrainte par corps prononcée par la loi du 10 septembre 1807, contre les débiteurs étrangers non domiciliés et insolubles? ( Rés. aff. )*

Un jeune étranger, M. Byrnes, vint en France dans le but de se livrer à la carrière commerciale. Il fut reçu, en

qualité de commis, chez un négociant de la capitale; il obtint un logement dans la maison de son patron. Mais M. Byrnes ne se contenta pas d'étudier la théorie du commerce; il souscrivit encore des billets au profit de M. Trousselat, français. Le débiteur n'ayant pas pu payer à l'échéance, le créancier prit contre lui trois jugemens par défaut au Tribunal de commerce. Ces jugemens prononçaient la contrainte par corps; M. Byrnes crut devoir former opposition.

M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de l'opposant, n'a contesté aujourd'hui ni la légitimité, ni la quotité de la dette; il a seulement prétendu que la contrainte par corps ne pouvait être appliquée à M. Byrnes, quoiqu'il fût étranger, attendu que la loi du 10 septembre 1807 n'autorisait cette voie d'exécution que contre les étrangers non domiciliés, et que M. Byrnes, résidant, en qualité de commis, chez un négociant français, avait de plein droit son domicile légal chez ce négociant, aux termes de l'article 109 du Code civil.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Trousselat, a répondu que, pour se prévaloir de l'article 109 du Code civil, de même que des autres dispositions de ce Code, il fallait être français, ou naturalisé français, ou admis par le gouvernement à établir son domicile en France; que M. Byrnes ne se trouvant dans aucun de ces cas, son opposition était évidemment non recevable.

Le Tribunal, sans s'émouvoir, rendit le jugement dont suit la teneur :

Vu l'article premier de la loi du 10 septembre 1807; Attendu que l'article 109 du Code civil, dont Byrnes excipe, n'est applicable qu'aux majeurs français, qui servent ou travaillent chez autrui et pour y déterminer leur domicile, ce qui ne peut s'entendre d'un commis étranger, qui peut à tous les instans quitter ses patrons, et n'offre ainsi à ses créanciers aucune garantie;

Attendu que le défendeur n'a aucun autre domicile que celui de la maison dans laquelle il est reçu; qu'il est étranger non naturalisé; qu'on ne justifie d'aucune propriété mobilière ni immobilière lui appartenant; qu'il est ainsi dans le cas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée;

Par tous ces motifs, le Tribunal le déboute du renvoi; Et au fond, attendu que l'opposant s'en rapporte à justice; Le déboute de l'opposition aux jugemens des 28 novembre, 5 mai et 19 juin derniers; ordonne que lesdits jugemens seront exécutés selon leur forme et teneur, même par corps, contre le défendeur;

Et attendu qu'il y a titre; Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DES DEUX SEVRES (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA GARDE. — 3<sup>e</sup> trimestre de 1829.

*Vol de quelques livres de fil. — Vol de 3,000 francs.*

La première affaire soumise au jury a été celle de la fille Louise Guéret, accusée d'avoir volé quelques livres de fil à sa maîtresse. On a vu avec plaisir le jeune organe du ministère public, M. Chemineau, juge-auditeur, fils du lieutenant-général de ce nom, l'un des plus nobles débris de l'ancienne armée, rappeler, avec humanité, à la fin de son réquisitoire, le long emprisonnement qui avait déjà été subi; et s'en rapporter avec confiance à l'indulgente commisération des jurés « qui toujours, en France, a-t-il dit, ont su concilier les intérêts de la défense avec ceux que réclame la société ».

« Ce n'est pas de l'humanité que je viens demander, dit le défenseur, c'est de la justice. On a consulté toutes les sorcières du pays pour connaître l'auteur de la soustraction; leurs évocations n'ont rien appris: c'était peut-être une affaire de leur compétence; mais en vérité j'ai peine à croire que, par sa gravité, elle dût être soumise à la solennité de ces débats. »

Après avoir prononcé l'acquiescement de Louise Guéret, M. le président l'engage à mieux se comporter à l'avenir et à se distinguer désormais par une conduite irréprochable. Cette exhortation parut produire une vive impression sur cette jeune fille.

— François Gessard, domestique, demeurant à Genneton, accusé d'un vol de 3,000 fr. au préjudice de ses maîtres, à l'aide d'effraction intérieure, a ensuite été amené devant la Cour.

« Messieurs les jurés, a dit M. Mévolhon, second substitut de M. le procureur du Roi, les interpellations nombreuses que vous avez faites aux témoins, pour éclairer

vos consciences, l'attention continuelle que vous avez prêtée aux débats, nous ont prouvé que les intérêts de la société étaient confiés à des mains sûres et habiles.

M<sup>e</sup> Tyrant aîné combat avec force les présomptions qui pèsent sur l'accusé et s'attache à établir qu'il y a doute.

« Dans le doute, en effet, dit M. le président en terminant son résumé, il faut s'abstenir de condamner; si la Providence n'a pas porté la conviction dans vos cœurs, c'est qu'elle a voulu se réserver à elle-même le châtiment du crime, en supposant qu'un crime ait été commis. »

Géfiard a été acquitté.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN SOURD-MUET.

Pierre Lafond, sourd-muet, âgé de 19 ans, accuse d'avoir, le 22 mars dernier, soustrait frauduleusement deux fourches en fer au préjudice d'un jardinier, à succéder à Géfiard.

Le ministère public trouve que la rapidité et la vivacité des gestes de Lafond démontrent son intelligence, et qu'il a parfaitement compris la gravité de l'action qu'il a commise.

L'avocat demande, au contraire, quelle idée cet infortuné avait pu se former du bien et du mal, quelles notions s'étaient imprimées dans son cœur sur la propriété et ses droits sacrés.

M. le président, dans son résumé, déclare aux jurés que la société s'en remet avec confiance à la délibération qu'ils vont rendre; qu'ils ont suivi les débats avec recueillement, et que leur conscience peut se faire entendre sans crainte.

L'avocat apprend à la Cour que Devois a craint d'être trahi par son émotion, et qu'il a quitté l'audience, malgré ses instances, au moment où MM. les jurés se retiraient dans la chambre de leur délibération.

M. le président répond avec bonté que cette demande est hors des attributions de la Cour, et qu'il ne peut que se borner à faire des vœux pour qu'elle soit favorablement accueillie.

Puisse la publicité porter ces vœux à l'administration supérieure, et nous apprenne bientôt qu'elle a saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte de soulager un infortuné et de faire une bonne action!

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE UNE JEUNE PAYSANNE.

Des sept affaires qui ont été soumises au jury pendant cette session, une surtout a fixé l'attention par sa gravité et ses circonstances. Une jeune paysanne de 19 ans, d'une figure aussi douce que modeste, voyait planer sur sa tête une terrible accusation d'incendie.

Jeanne-Adélaïde Cesbron était depuis quelque temps domestique des époux Chalopin, propriétaires au village des Landes, commune de Bouille-Forêt, arrondissement de Bressuire.

de reconnaître le sexe, se trouvait auprès des pailleurs. A la funeste nouvelle qu'on lui annonçait, le premier mouvement de la dame Chalopin fut de s'écrier: Cela est impossible! la servante vient de la cour, et elle n'a rien dû.

Cependant les membres de la famille Chalopin et leurs voisins s'empressèrent d'arrêter les progrès de l'incendie. Adélaïde Cesbron demeura étrangère à tous les soins qu'on se donna.

Il ne fut donné aucune suite à cette affaire. Chalopin se borna à exercer une surveillance plus active pendant la nuit; mais, le 6 février suivant, sur les quatre heures et demie du soir, le feu se manifesta de nouveau dans une grange dépendante de son habitation, et qui contenait 15 à 20 milliers de foin.

La fille Cesbron, sur les interpellations que lui adressait le même jour l'adjoint au maire de la commune, se bornait à répondre en baissant la tête, et en tenant les yeux fixés sur la terre.

M. le substitut Mévolhon a soutenu l'accusation, et a appelé la sévérité du jury sur le plus lâche des crimes, et le plus facile à commettre, sur un crime dont une main coupable ne peut mesurer les funestes et terribles effets.

M<sup>e</sup> Tyrant aîné invoque, en commençant, ce cri du cœur échappé le matin à Chalopin: Adélaïde condamnée! L'avocat analysant ensuite les dépositions des témoins, démontre que personne n'a pu la reconnaître et que le criminel est encore ignoré.

« Ces paroles prononcées avec un accent énergique produisent un effet vif et rapide sur l'auditoire; plusieurs témoins veulent parler à la fois; quelques-uns seulement sont interrogés sur la moralité de Chalopin, et leurs dépositions unanimes sont loin de lui être favorables.

C'est un des crimes les plus dangereux pour la société dont le châtiment vous est demandé, dit M. le président dans son résumé.

Adélaïde a été acquittée.

M. le Président, à l'accusée: Conduisez-vous bien à l'avenir, votre conduite antérieure, votre jeunesse, ont plaidé pour vous; faites que vos juges n'aient qu'à se féliciter désormais en apprenant l'usage que vous ferez de la liberté qui vous est rendue.

Je répéterai toujours que je suis innocente, s'écrie la jeune fille dont les larmes abondantes trahissent l'émotion et les longues angoisses qu'elle a éprouvées depuis plusieurs mois.

M. Mévolhon, qui a soutenu presque toutes les accusations, a donné de nouvelles preuves de cette loyauté unie à un rare talent, qui imprime à ses paroles tant de force et d'autorité.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. ( Amiens. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DUTILLET DE VILLERS. — 3<sup>e</sup> trimestre 1849.

Accusation de violences exercées en mendiant.

Parmi les affaires portées à cette session, il en est une surtout qui accuse la sévérité, souvent excessive, de nos lois pénales.

Le garde-champêtre de la commune d'Auvilliers rencontra à la sortie du village de ce nom quatre individus qui paraissent mendier leur subsistance.

Bardoux alléguait qu'il était privé d'ouvrage, voyant sa femme au lit malade, il avait été forcé de mendier; qu'il le faisait pour la première fois, et qu'il ignorait avoir besoin d'une autorisation.

Quant à Bardoux et ses deux beau-frères furent traduits devant la Cour d'assises.

Quant aux deux autres accusés, ils ont été acquittés.

ACCUSATION DE FAUX.

Les faux se multiplient d'une manière effrayante dans nos campagnes, et les hommes qui, par leur état et leur ignorance, paraissent les moins capables de calculer les conséquences de manière à cacher leur crime, ne sont pas les derniers à employer ce périlleux moyen de se procurer de l'argent.

Cependant un malheureux ouvrier accusé d'avoir fait usage d'un billet conçu à peu près en ces termes: Permis à un tel et à sa fille d'aller librement travailler où ils voudront, a été absous par arrêt de la Cour.

La Cour n'a vu ni crime ni délit dans le fait ainsi qualifié, et a prononcé en faveur de l'accusé un arrêt d'absolution.

Une session extraordinaire est indiquée pour le mercredi 22 juillet. Le désir peut-être de ne pas fatiguer MM. les jurés par une trop longue session, et le grand nombre des affaires, ont rendu cette mesure nécessaire.

TRIBUNAL CORRÉCTION. DE NIORT ( Deux-Sèvres. )

( Correspondance particulière. )

Condémnation d'un maire à 15 mois de prison, pour avoir reçu de l'argent en matière de recrutement.

Ce tribunal a jugé, à l'une de ses dernières audiences, le maire de la commune de la Chapelle-Thizeuil, prévenu d'avoir reçu de l'argent en matière de recrutement.



